

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

19 septembre 2016

---

RATIFICATION DE DEUX ORDONNANCES RELATIVES À LA CONSOMMATION - (N° 3814)

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° CE9

présenté par  
Mme Linkenheld, rapporteure

-----

**ARTICLE 8**

I. – Après l’alinéa 1, insérer les trois alinéas suivants :

« 1° A L’article L. 711-4 est ainsi modifié :

« a) Le 4° est abrogé ;

« b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les amendes prononcées dans le cadre d’une condamnation pénale sont exclues de toute remise et de tout rééchelonnement ou effacement. ».

II. – Après l’alinéa 2, insérer l’alinéa suivant :

« 1°*bis* À l’article L. 721-5, les mots : « des dispositions de l’article L. 721-1 » sont remplacés par la référence : « du premier alinéa de l’article L. 733-1 ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Pour des raisons de clarification, le présent amendement vise à rétablir à droit constant à l’article L. 711-4 les dispositions relatives au traitement des amendes pénales dans la procédure de surendettement tel que prévu à l’ancien article L. 333-1.

Il vise également à rectifier une erreur de renvoi à l’article L. 721-5.